



Info-Flash spécial Coronavirus

Vous nous interrogez beaucoup sur votre droit ou pas de maintenir votre activité économique et faire travailler vos salariés ainsi que sur l'activité partielle et le contrôle de la Direccte sur le motif de recours à ce dispositif. Il nous a donc paru utile de vous rappeler quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier du dispositif d'activité partielle et quelles sont les conditions pour demander à vos salariés de se rendre sur leur lieu de travail.

Les conditions indispensables pour bénéficier du dispositif d'activité partielle

1. L'employeur ne peut placer ses salariés en position d'activité partielle que lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants (article R. 5122-1 du code du travail) :

- La conjoncture économique ;
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Ainsi peut justifier l'activité partielle :

- L'absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise : Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
- La suspension des transports en commun par décision administrative : Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
- Une baisse d'activité liée à l'épidémie : Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Le simple risque épidémiologique n'est pas un motif valable pour bénéficier de l'activité partielle.

2. L'activité partielle est une mesure collective. Ainsi elle doit concerner l'ensemble de l'entreprise ou l'ensemble d'un service.

Dans le cas où deux activités seraient exercées au sein d'un même service, si l'une d'elle n'est pas affectée de la même manière et que le recours à l'activité partielle ne se justifie pas, par exemple, pour l'une d'entre elles, l'activité partielle pourra être appliquée de manière différenciée.

Nul doute que la Directe sera très vigilante au respect de ces conditions !

Les conditions pour poursuivre son activité dans le contexte actuel

Il convient tout d'abord de préciser qu'il n'y a pas d'interdiction d'activité pour les activités industrielles. Les entreprises peuvent donc continuer à demander à leurs salariés de se rendre sur leur lieu de travail.

La continuation d'une activité industrielle suppose cependant des mesures de prévention drastiques et méthodiques indispensables pour protéger les salariés. Sans ces mesures, la continuation d'activité n'est pas possible.

Ainsi, les consignes sanitaires recommandées par le gouvernement doivent être respectées par l'entreprise :

1. Respect strict du confinement : principe général

Des mesures de confinement sont applicables et s'imposent à tous depuis le 17 mars 2020, à 12 h 00, pour une durée de 15 jours au moins (décret n° 2020-260). Cela signifie que les déplacements doivent être fortement réduits.

La mesure la plus importante pour limiter les déplacements est de recourir au télétravail. Lorsque cette modalité d'organisation du travail est possible, c'est une solution à privilégier absolument.

Lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place le télétravail, le salarié peut se rendre sur son lieu de travail dans la mesure où quelques exceptions sont prévues à l'interdiction des déplacements et notamment les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Les entreprises doivent établir les attestations nécessaires. La personne circulant sans ces documents en règle est en infraction, sanctionnée par une amende (décret n° 2020-264).

2. Application des mesures barrières et de distanciation sociale

Les mesures barrières sont des mesures universelles, notamment applicables sur les lieux de travail ou dans les moyens de transports, lorsqu'il est absolument nécessaire de travailler en « présentiel » :

- Éviter absolument toute foule, rassemblement ou regroupement (arrêté du 14 mars 2020 modifié).

- Conserver une distance sociale d'au moins un mètre : cette distance de sécurité entre soi et une autre personne (potentiellement malade, qui tousse ou qui éternue) permet de ne pas être touché par les gouttelettes susceptibles de contenir le virus.
- Se saluer à distance, ne pas se serrer la main ou se faire la bise.
- Tousser et éternuer dans le pli de son coude ou dans un mouchoir qui sera immédiatement jeté (cela a pour objectif de limiter une potentielle exposition du virus à notre entourage).
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.
- Recommander le port de gants jetables.
- Possibilité de prévoir une désinfection des chaussures (pédiluve, boîte contenant un linge imprégné d'un désinfectant), un changement de chaussures ou des surchaussures pour accéder aux locaux.
- Se laver les mains encore plus régulièrement. Le lavage de mains doit être répété fréquemment et correctement. Bien se laver les mains (avec de l'eau et du savon de préférence liquide, séchage avec des essuie-mains de préférence jetables) réduit aussi le risque de contamination après avoir touché une surface contaminée (voir les vidéos et documents de l'INRS). Il est donc recommandé de se laver les mains toutes les heures et obligatoirement après une sortie à l'extérieur. Bien évidemment, cela vaut a fortiori en cas de contact avec une personne présumée atteinte ou malade.
- En l'absence de point d'eau et de savon, en cas de déplacement à l'extérieur, utiliser du gel hydroalcoolique (dès que l'on quitte un lieu public avant de regagner son véhicule, par exemple).

3. Autres mesures de prévention en entreprise

À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise. L'entreprise doit donc « décliner » les consignes de l'Etat sous forme de mesures opérationnelles et notamment :

- Généraliser le télétravail.
- Interdire les déplacements dans des zones à risques, sauf impératif absolu. Ces zones sont susceptibles d'évoluer et sont régulièrement mises à jour sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.
- Identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées.
- Prévoir une procédure spécifique pour la réception des livraisons, du courrier. Revoir les protocoles de chargement, déchargement au regard du risque de contagion.
- Prendre la température avec un thermomètre sans contact ne constituant pas un acte de nature médicale, certaines entreprises, avec l'aval de leur service de santé au travail, prennent la température des personnes accédant à l'entreprise, sans enregistrer les données.
- Interdire les rassemblements collectifs, limiter strictement les réunions en présentiel, s'ils ne sont pas absolument indispensables. Imposer un nombre de participants maximal.
- Recourir à l'audio ou la visioconférence ;
- Généraliser les règles sanitaires « gestes barrières », les renforcer, les mettre en procédure formalisée, exiger et vérifier leur respect.

- Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.
- Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières », par exemple, par l'installation d'une zone de courtoisie balisée, par une signalisation d'un mètre, par le nettoyage régulier des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.
- Formaliser des chemins de circulation.
- Prévoir et organiser des règles de nettoyage selon des règles précises en prévention, désinfection des téléphones, des claviers, des poignées et boutons de portes, avec des produits de désinfection appropriés (ressources disponibles sur le site de l'INRS).
- Pour ce qui est de la prise des repas dans l'entreprise, les espaces sont aménagés de manière à faire appliquer les règles de distanciation entre les personnes et les mesures barrières. À ce titre, l'élargissement de la plage horaire d'ouverture et la limitation du nombre maximal de personnes présentes à un instant « t » permettent de réduire les risques. L'idéal est de préparer les repas à l'avance pour ne pas exposer le personnel des cuisines.
- L'INRS ne préconise pas de mesures particulières pour la ventilation mécanique des locaux de travail.
- Prévoir une procédure formalisée de la conduite à tenir en cas de suspicion de contamination d'un salarié qui s'appuie sur les recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.
- En cas de présence d'une personne contaminée, prévoir des mesures de réorganisation du travail (quatorzaine des collègues, changement de poste, etc.).
- Prévoir une procédure formalisée de nettoyage des locaux où a séjourné la personne contaminée en suivant les recommandations spécifiques. En cas de contamination, équiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage. Des procédures précises existent.
- Organiser, si possible, des rotations et des horaires aménagés pour limiter la présence simultanée de salariés dans un même espace.
- Informer correctement et sensibiliser les salariés : apposer des affichages, rappeler les mesures d'hygiène générales telles que décrites ci-avant, notamment par le biais d'infographies.

Pour ce qui est des masques, il faut distinguer 2 situations :

- Utilisation industrielle des masques de protection FFP2 et FFP3 : ces EPI, actuellement introuvables sur le marché, servent à protéger les salariés de l'inhalation de poussières et particules en suspension dans l'air ; ils doivent continuer à être utilisés dans les process pour lesquels l'évaluation des risques les requiert ;
- Utilisation des masques FFP2 contre le coronavirus : le port du masque FFP2 est destiné aux professionnels de santé ou toute autre personne en contact avec des personnes contaminées ou susceptibles de l'être. Les personnes potentiellement atteintes portent des masques « chirurgicaux », afin de limiter les projections de salive. Ces masques ne protègent pas les personnes qui les portent. Tout masque, s'il n'est pas correctement utilisé, est inefficace (usage unique, adapté à la taille du visage, bien positionné sur le nez et la bouche...).
- Compte tenu de la pénurie en masque de tous types, l'Etat cherche des solutions de remplacement. Toutefois, aucun texte réglementaire n'impose à tout le monde de porter des

masques FFP2 et des gants de protection. Les masques sont aujourd'hui réservés à des situations précises. Les gestes barrières doivent suffire.

Serge BORNAREL, Virginie DELLAMONICA

Délégués Généraux